

ARRETE N°037/2023/ST

OBJET : Réglementation temporaire de voirie.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard), ses articles R.225,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2
relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
VU la demande de la Sté IMC Telecom domiciliée 316 chemin de Galicante à 30128 Garons, relative à un
raccordement souterrain pour Enedis, au n°300 avenue Magellan à 30320 Marguerittes,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers
du domaine public et du personnel de l'entreprise,

ARRETE

ART.1 : La Sté IMC Telecom est autorisée à réaliser les travaux définis ci-dessus conformément à sa
demande, au n°300 avenue Magellan à 30320 Marguerittes, sous réserve du droit des tiers et des
prescriptions énoncées ci-après.

ART.2 : Le stationnement avenue Magellan à 30320 Marguerittes sera interdit au droit des travaux à tout
véhicule sauf véhicules de la Sté IMC Telecom.

ART.3 : La circulation sera maintenue avenue Magellan à 30320 Marguerittes par chaussée rétrécie sous
réglementation alternée si nécessaire. La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h.

ART.4 : Avant toute ouverture de chaussée ou trottoirs le pétitionnaire devra prendre connaissance de la
position de tous les réseaux publics auprès des concessionnaires concernés. Pour l'éclairage public
l'entreprise BOUYGUES ENERGIE SERVICES Avenue Clément Ader à Marguerittes.

ART.5 : La Sté IMC Telecom devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté communautaire n°2023-02-
010 établi par Nîmes Métropole.

ART.6 : La pré signalisation réglementaire et rétro-réfléchissante du chantier, la signalisation d'interdiction
de stationner, seront mises en place et entretenues par les soins du pétitionnaire et à ses frais.

ART.7 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 03/03/2023 au 02/06/2023 inclus.

ART.8 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être
recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de
Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de
Marguerittes et à la Sté IMC Telecom.

ART.10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le sept mars deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics